



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N° 2001-105...
complétant l'arrêté n° 99 – 1677 autorisant le SIERS à poursuivre l'exploitation de son
installation de stockage de déchets ménagers de NOTH.

LE PREFET DE LA CREUSE

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du livre V ;*
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;*
- Vu l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;*
- Vu l'arrêté du 1 février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;*
- Vu la rubrique n° 322 de la Nomenclature des installations classées ;*
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-1677 du 5 octobre 1999 autorisant le Syndicat Intercommunal d'Équipement Rural de La Souterraine (SIERS) à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés de Noth et modifiant certaines de ses conditions d'exploitation, notamment son article 3 ;*
- Vu le dossier d'évaluation des garanties financières produit par la SIERS pour l'installation de stockage de déchet de NOTH ;*
- Le demandeur consulté ;*
- Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 novembre 2000 ;*
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 décembre 2000 ;*

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 99-1677 susvisé autorisant la SIERS à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets ménagers de NOTH est modifié comme suit :

"ARTICLE 3 : Garanties financières.

3.0 - Principe général

Le montant des garanties financières visé au présent article est établi compte tenu du coût des opérations :

- a) d'interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- b) de remise en état du site après exploitation ;
- c) de surveillance du site après exploitation.

3.1 - Le montant toutes taxes comprises (*) des garanties financières est fixé comme suit pour le centre de stockage de déchets de NOTH :

Pendant l'exploitation	Montant TTC (*) à garantir
Phase 1 (3 ans)	7 045 039 F soit 1 074 009,27 €
Phase 2 (3 ans)	8 000 922 F soit 1 219 732,70 €
Phase 3 (3 ans)	8 622 398 F soit 1 314 476,10 €
Phase 4 (3 ans)	8 646 587 F soit 1 318 163,69 €
Phase 5 (3 ans)	8 597 726 F soit 1 310 714,88 €
Phase 6 (3 ans)	8 631 254 F soit 1 315 826,19 €

Suivi trentenaire	Montant TTC (*) à garantir
Phase 1 (3 ans)	5 458 425 F soit 832 131,53 €
Phase 2 (3 ans)	4 180 860 F soit 637 368,00 €
Phase 3 (3 ans)	3 163 460 F soit 482 266,37 €
Phase 4 (3 ans)	2 330 798 F soit 355 327,86 €
Phase 5 (3 ans)	1 735 498 F soit 264 574,96 €
Phase 6 (3 ans)	1 351 248 F soit 205 996,43 €
Phase 7 (3 ans)	1 057 936 F soit 161 281,30 €
Phase 8 (3 ans)	790 936 F soit 120 577,42 €
Phase 9 (3 ans)	523 936 F soit 79 873,53 €
Phase 10 (3 ans)	230 624 F soit 35 158,40 €

(*) sur la base des dispositions fiscales actuelles

3.2 - Notification de la constitution des garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant la constitution des garanties financières dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. Ce document est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et joint en annexe.

.../...

3.3 - Renouvellement des garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et dans les formes prévues au point 3.2.

3.4 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation ou une diminution des coûts de réaménagement est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières l'exploitant devra alors produire une note de calcul actualisée en vue de sa validation par l'inspection des installations classées.

3.5 - Fin d'exploitation.

L'exploitant adresse au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant notamment :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photographies),
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine, accompagné d'un plan de la remise en état effectivement réalisée pour l'ensemble du site.

3.6 - Absence de garanties financières.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral énumérée au point 3.0 "Principe général" du présent article, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté."

ARTICLE 2 : Dispositions administratives

1 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

2 - Délais et voies de recours

(article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges :

2.1 - par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte a été notifié,

2.2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article premier de la loi précitée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte. Ce délai peut être le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

3 - Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de NOTH pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de NOTH pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

4 - Exécution, ampliatiions et notification

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Maire de NOTH, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au(x) :

- Maires des commune de NOTH, NAILLAT et ST PRIEST LA PLAINE
- Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- l'inspecteur des installations classées à la subdivision de la DRIRE de Guéret,
- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture de la Creuse,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- Directeur Départemental des Services Incendie et Secours,
- Chef du Service Interministériel de Défense et Protection Civile,
- Directeur Régional de l'Environnement.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à la SIERS à fin de notification.

Fait à Guéret, le - 2 FEV 2001

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET

le Secrétaire Général

Didier MILLOT

Pour ampliation

L'Attaché, Chef de Bureau

Pieri

Danièle PIERI

